



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 68, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/456/Add.3)]

65/225. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des différents instruments internationaux,

Consciente que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³,

Prenant note de l'examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme dont la République populaire démocratique de Corée a fait l'objet en décembre 2009 et exprimant l'espoir que cet examen l'incitera à participer à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme de manière à améliorer sa situation en la matière,

Rappelant les observations finales des organes de suivi créés par les quatre traités auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux fins d'améliorer l'éducation des enfants,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.



Notant la décision concernant la reprise, à une échelle modeste, des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et encourageant le Gouvernement à œuvrer de concert avec la communauté internationale pour que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Rappelant ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005, 61/174 du 19 décembre 2006, 62/167 du 18 décembre 2007, 63/190 du 18 décembre 2008 et 64/175 du 18 décembre 2009, les résolutions 2003/10, 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2003⁴, 15 avril 2004⁵ et 14 avril 2005⁶ respectivement, ainsi que la décision 1/102 et les résolutions 7/15, 10/16 et 13/14 du Conseil des droits de l'homme, en date des 30 juin 2006⁷, 27 mars 2008⁸, 26 mars 2009⁹ et 25 mars 2010¹⁰ respectivement, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour que ces résolutions soient mises en œuvre,

Notant que la République populaire démocratique de Corée a accepté que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial étudient sa situation alimentaire,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée¹¹, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note également du rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 64/175¹²,

Soulignant l'importance du dialogue intercoréen, qui est de nature à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays,

Prenant note avec satisfaction de la récente réunion des familles séparées de part et d'autre de la frontière, préoccupation humanitaire revêtant un caractère urgent pour l'ensemble du peuple coréen, et exprimant l'espoir que la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée prendront dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour permettre que d'autres réunions de plus grande envergure aient lieu de façon régulière,

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, chap. II, sect. B.

⁸ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

⁹ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. II, sect. A.

¹¹ Voir A/65/364.

¹² A/65/391.

1. *Se déclare très profondément préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, notamment de garanties d'un procès équitable et d'indépendance de la justice ; l'imposition de la peine capitale pour des motifs politiques et religieux ; les peines collectives ; et l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi que les peines infligées à ceux qui sont refoulés par d'autres pays ;

iii) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions prises contre les citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui les exposent à des mesures d'internement, à la torture, à des traitements cruels et inhumains ou dégradants ou à la peine capitale et, à cet égard, invite instamment tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir le libre accès du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer la situation de ceux qui cherchent refuge, et invite de nouveau instamment les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁴ en ce qui concerne les réfugiés de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments ;

iv) Les graves et multiples restrictions imposées aux libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression et de leur famille, ainsi qu'au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

v) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont entraîné une grave malnutrition, des problèmes sanitaires généralisés et d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les groupes particulièrement menacés, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées ;

vi) Les violations persistantes des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, le passage clandestin des frontières imposé aux femmes, les

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

avortements forcés, les discriminations sexistes, notamment dans le domaine économique, et les violences sexistes ;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des enfants, en particulier le fait que de nombreux enfants ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note, à cet égard, la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent notamment les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants vivant en détention ou en institution et les enfants délinquants ;

viii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des personnes handicapées, en particulier l'utilisation des camps collectifs et le recours à des mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider de manière libre et responsable du nombre et de l'espacement des naissances de leurs enfants ;

ix) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association, le droit à la négociation collective et le droit de grève, tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, ainsi que les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, telles que définies en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant² ;

b) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui, malgré le renouvellement de ce mandat par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/15⁸, 10/16⁹ et 13/14¹⁰ ;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de préciser quelles recommandations il a acceptées à l'issue de l'examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme, et regrette qu'il n'ait pris aucune mesure à ce jour pour appliquer les recommandations contenues dans le document final¹⁵ ;

2. *Se déclare de nouveau très gravement préoccupée* par les questions non élucidées qui inquiètent la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui constitue une violation des droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre rapidement ces questions de façon transparente, notamment en passant par les voies existantes, et à assurer en particulier le retour immédiat des personnes enlevées ;

3. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, due en partie aux catastrophes naturelles fréquentes, aggravée par une mauvaise affectation des ressources qui néglige la satisfaction des besoins fondamentaux, et par les restrictions que l'État ne cesse d'imposer à la culture et au commerce de produits vivriers, ainsi que par la prévalence chez les

¹⁵ Voir A/HRC/13/13.

groupes les plus vulnérables – les femmes enceintes, les nourrissons et les personnes âgées, en particulier – de la malnutrition chronique qui, malgré quelques progrès, continue de nuire au développement physique et mental d'un grand nombre d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant le cas échéant avec les organismes donateurs internationaux et en se conformant aux normes internationales relatives au suivi de l'aide humanitaire ;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial pour les activités qu'il a déjà entreprises et pour les efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter de son mandat en dépit de l'accès limité à l'information ;

5. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter strictement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement un terme aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme évoquées plus haut, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) À protéger ses habitants, à se préoccuper du problème de l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

c) À s'attaquer aux causes profondes des départs de réfugiés, à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant à la migration clandestine, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, et à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée refoulés ou renvoyés dans leur pays puissent rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction ;

d) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière qu'une évaluation correcte des besoins existant en matière de droits de l'homme puisse être faite ;

e) À lancer avec la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et à s'employer à appliquer les recommandations formulées à l'occasion de l'examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme ;

f) À coopérer avec l'Organisation internationale du Travail en vue d'améliorer sensiblement les droits des travailleurs ;

g) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies ;

h) À garantir l'accès de l'aide humanitaire sans restriction ni entrave et dans des conditions de sécurité et à prendre des mesures, comme il s'y est engagé, pour permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement

dans tout le pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, à assurer l'accès à une alimentation suffisante et à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable ;

i) À améliorer la coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent aider directement à améliorer les conditions de vie de la population civile, et notamment à accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux procédures internationales de suivi et d'évaluation ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-sixième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter ses conclusions et recommandations.

*71^e séance plénière
21 décembre 2010*